

PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'habitat rue Nelson Mandela et rue Martin Luther King sur la commune de Beaurains

> > Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-145, relative au projet d'aménagement d'une opération d'habitat, rue Nelson Mandela et rue Martin Luther King, reçue le 31 mars 2016 et considérée complète le 01 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° [permis d'aménager, en une ou plusieurs phases, créant une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieur à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer en deux phases, sur un terrain de 39 300 mètres carrés, pour une surface plancher de 14 000 mètres carrés, 121 logements dont 18 logements collectifs, 49 maisons individuelles, 16 maisons individuelles en locatif social et 22 lots libres;

Considérant la localisation du projet en extension urbaine ;

Considérant l'absence de sensibilité environnementale particulière du terrain d'assiette du projet ;

Considérant la densité du projet de 31 logements par hectare ;

Considérant que le projet présentera des impacts liés aux déplacements motorisés mais qu'une desserte en transports en commun et un cheminement par modes doux vers le centre commercial Boréal Parc sont prévus ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une opération d'habitat, rue Nelson Mandela et rue Martin Luther King n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le

2 2 AVR. 2016

LE DIRECTEUR ADJOINT Yann GOURIO

Pour le Préfet et par télégation,